# Arrêté fixant les émoluments en matière de contrôle des habitants

du 16.12.1986 (version entrée en vigueur le 01.07.2010)

# Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 21 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

### Arrête:

#### Art. 1

<sup>1</sup> Les communes perçoivent les émoluments suivants:

- a) pour la délivrance d'un certificat d'établissement ou d'une attestation de séjour:
- Fr. 20
- b) pour le renouvellement d'une attestation de séjour:
- Fr 10
- c) pour la délivrance de tout autre document ou renseignement écrit:

Fr. de 5 à 20

d) pour les photocopies, par copie:

Fr. 1

#### Art. 2

<sup>1</sup> Aucun émolument n'est perçu pour la consultation des données personnelles et leur rectification.

#### Art. 3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

## Tableau des modifications - Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
16.12.1986	Acte	acte de base	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 585 / d 605
29.11.1994	Art. 1	modifié	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 630 / d 637
14.06.2010	Art. 1	modifié	01.07.2010	2010_068
20.01.2012	Art. 1	modifié	01.07.2010	2012/3

## Tableau des modifications - Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	16.12.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 585 / d 605
Art. 1	modifié	29.11.1994	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 630 / d 637
Art. 1	modifié	14.06.2010	01.07.2010	2010_068
Art. 1	modifié	20.01.2012	01.07.2010	2012/3